

# Le consentement libre et éclairé

Texte de référence

Article 36 (article R.4127-36 du code de la santé publique)

« Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article R. 4127-42 »

Le droit de refus

Le patient peut refuser de connaître les conclusions d'une analyse médicale, le diagnostic émis par les professionnels ou son état de santé. Le droit au refus n'est plus possible lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission, par exemple infectieuse ou génétique. L'article 35 du Code de déontologie médicale : « (...) un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic graves, sauf dans le cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination ».

Plus d'information sur les droits des usagers et les représentants des usagers:

[www.france-assos-sante.org](http://www.france-assos-sante.org)



## Santé Info Droits

Les écoutants spécialistes de notre ligne d'information juridique et sociale vous informent et vous orientent gratuitement par rapport à toute question en lien avec une problématique de santé : droits des malades, accès aux soins et à leur prise en charge, dispositifs de protection en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, assurance emprunteur, questions liées au handicap ou à la dépendance...

**France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
129 rue de Créqui - 69006 Lyon  
[auvergne-rhone-alpes@france-assos-sante.org](mailto:auvergne-rhone-alpes@france-assos-sante.org)  
04 78 62 24 53

Vous pouvez nous joindre du lundi au jeudi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30  
et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h

[www.france-assos-sante.org/auvergne-rhone-alpes](http://www.france-assos-sante.org/auvergne-rhone-alpes)

“ La voix des usagers  
de la santé en  
Auvergne-Rhône-Alpes ”

© France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes - mars 2020 / Ne pas jeter sur la voie publique



**France Assos Santé**  
La voix des usagers  
— Auvergne-Rhône-Alpes —

# Qu'est ce que le consentement libre et éclairé ?

Construit à partir d'un échange et d'une relation de confiance, le consentement libre et éclairé se définit comme :

- **L'accès à l'ensemble des informations** relatives à leur santé et leur bonne compréhension
- **La possibilité d'accepter ou de refuser** ce que préconisent les professionnels tout au long du parcours de soin

**LIBRE** : il ne doit pas être obtenu sous la contrainte

**ECLAIRE** : il doit être précédé d'informations loyales, claires et adaptées au degré de compréhension du patient

Le patient doit connaître les alternatives thérapeutiques envisageables, c'est-à-dire les autres moyens de traiter le(s) problème(s) de santé rencontré(s) avec leurs avantages et leurs inconvénients....

**Aucune obligation légale n'oblige le patient à signer un « formulaire de consentement écrit ». Autrement dit le consentement peut être oral.**

*Les seuls cas où un accord écrit du patient est obligatoire correspondent aux situations où les actes sont pratiqués dans l'intérêt d'autrui (diagnostic d'une maladie chez le fœtus, prélèvement d'organe(s)...), dans l'intérêt général de la connaissance (recherche biomédicale), ou lorsqu'ils sont soumis à des conditions précises spécifiques.*

## En pratique

**Disposer de l'information, comprendre l'information, agir en considérant l'information...**

Quotidiennement, chacun doit réfléchir, agir et prendre de nombreuses décisions qui influencent sa santé et/ou celle de sa famille. L'information préalable dont dispose le patient pour faire ces choix est déterminante pour sa santé.



Le consentement libre et éclairé repose sur l'accès à ces multiples informations données par des acteurs différents : soignants, associations de santé, pouvoirs publics, proches/familles, mutuelles, services sociaux, acteurs de la prévention, groupes industriels...

**Quelle est la capacité de chacun pour évaluer toutes ces informations, les interpréter et les mettre en pratique dans sa vie quotidienne pour préserver ou améliorer sa santé ?**

Adapter le discours et les informations en réponse à cette question est la condition *sine qua non* pour que chacun puisse donner son consentement de manière libre et éclairée.

## Usagers...

- **Osez poser des questions** pour avoir toutes les informations
- **Sollicitez une aide extérieure** (famille, proche, professionnels de l'accompagnement...) pour vous aider à comprendre l'information et vous soutenir dans vos démarches

## Les cas particuliers

Dans certains cas, il est difficile, voire impossible, de demander à un patient d'exprimer personnellement son consentement avant un acte de soin :

- Pour les **patients mineurs**, en particulier les jeunes enfants : ce sont alors les parents ou les représentants légaux qui donnent le consentement
- Pour les **patients majeurs sous tutelle** : l'expression du consentement éclairé revient au tuteur si le juge en a décidé ainsi lors de la mise sous tutelle ou plus tard, en fonction de l'évolution de l'état de santé du patient. En dehors d'une telle décision du juge, le principe d'autonomie s'applique à un adulte protégé qui ne pourra être représenté dans l'expression de son consentement.
- Pour les **patients dont l'état de santé ne leur permet pas de s'exprimer** au moment où les soins sont nécessaires. Dans ce cas, le médecin ou l'équipe soignante devra obtenir le consentement éclairé, soit de la part des proches, soit de la part de la personne de confiance si le patient a procédé à sa désignation.

## Les soins psychiatriques sans consentement

**Seules les personnes souffrant de troubles psychiatriques sont susceptibles de se voir prodiguer des soins sans leur consentement** (Code de la Santé publique : articles L3211-1 à L3251-6 et articles R3211-1 à R3224-1). Les soins sous contrainte peuvent être prodigués en hospitalisation complète, en ambulatoire, en hospitalisation partielle ou encore à domicile.